

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME FRÉDÉRIQUE DAVY-COCHIN, 6ÈME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Le Maire,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints;

VU la délibération du Conseil municipal n°32 du 20 mars 2026 portant élection du Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n° 35 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints,

VU la délibération du Conseil municipal n°36 du 20 mars 2026 portant élection de Mme Frédérique DAVY-COCHIN, en qualité de sixième Adjointe,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents puissent être assurés par les adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°513-2026

Article 2: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Frédérique DAVY-COCHIN sixième Adjointe, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes : chargé des affaires sociales et de la santé. Elle assurera dans ces domaines un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la Commune, y compris les administrés. Elle agira de concert avec les services municipaux concernés pour définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de chacun de ces domaines.

Elle définira les programmes de développement, d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation des bâtiments et équipements des services concernés par son domaine de délégation et en suivra l'exécution en lien avec le conseiller délégué aux travaux.

Elle sera en outre compétente pour signer les documents, actes, correspondances, pièces administratives, rapports et notes diverses dans son domaine de délégation

Elle aura notamment en charge les questions de santé et de cohésion sociale sur le territoire communal, en lien avec les adjoints et conseillers municipaux délégués compétents.

Elle sera également l'interlocuteur des partenaires de la Commune dans les domaines relevant de la santé.

Article 3: Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents et courriers correspondants aux fonctions mentionnées à l'article notamment et sans que celle liste soit limitative :

- Les courriers portant décision (favorable ou défavorable)
- Les engagements de dépenses dans les différents domaines délégués et dans la limite de 10 000 €

- Les contrats, conventions, certificats administratifs relatifs aux fonctions déléguées dans la limite du montant de 10 000 €

Article 4 : Lorsqu'elle est d'astreinte, Mme DAVY-COCHIN exerce :

- Les pouvoirs de police administrative générale et spéciales dévolus au maire, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de l'intérêt général sur le territoire communal.
- La procédure prévue à l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique.
- Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Article 5 : En cas d'absence de M. AUVRAY, 5^{ème} adjoint : Mme DAVY-COCHIN reçoit délégation pour prendre les décisions et signer les actes dévolus à celle-ci.

Article 6 : En cas d'impossibilité pour Mme DAVY-COCHIN d'exercer sa délégation pour quelque raison que ce soit (absence temporaire, longue, empêchement, etc...), celle-ci est exercée pendant cette durée par M. BURET, 7^{ème} adjoint.

Article 7 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité du Maire qui n'est pas dessaisi de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment.

Article 8 : La signature par Madame Frédérique DAVY-COCHIN des pièces et actes ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Pour le Maire et par délégation, Madame Frédérique DAVY-COCHIN, sixième Adjointe en charge des affaires sociales et de la santé* ». En outre, les actes administratifs devront comporter dans les visas la mention du présent arrêté portant délégation de signature.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 17 août 2026

Le Maire

Alexis DARMOIS

